NOUVELLES OBSERVATIONS

Pour le pays des Lannes, réduit aux deux Sénéchaussées de Dax et de St-Séver, qui reclame celle de Tartas qui en faisoit autrefois partie, et celle de Marsan par convenance.

SI, comme il n'est pas permis d'en douter, les décrets de l'assemblée nationale doivent être et sont irrévocables ; si, dans la distribution des départemens, il faut nécessairement se regler par les proportions exigées, et déjà suivies pour ceux qui ont été formés ; si enfin l'avis du comité de constitution, auquel l'assemblée nationale a renvoyé l'examen des prétentions et des mémoires respectifs, dans l'impossibilité où elle se trouvoit elle-même de faire cet examen ; si, disons-nous, l'avis du comité doit mériter toute sorte d'égards, comme il les a mérités et obtenus jusqu'ici, le pays des Lannes peut espérer que les prétentions du Marsan ne seront pas accueillies, parce qu'elles

contrarient la vérité, la raison et la justice.

Le 24 septembre 1789, le comité de constitution proposa un plan de division du royaume. On le traça sur une carte dans laquelle Dax, Chalosse, le Labour et la Basse-Navarre formoient un département. Mont de Marsan, les Landes et Tartas, en formoient un autre. Bazas, Condom et Agen un troisieme ; le Béarn avec la Soule, un quatrieme, et Bordeaux un cinquieme. Enfin, toute la France étoit divisée en quatre-vingt départemens.

MM. les députés envoyerent à leurs provinces le plan et la carte de division. Certaines provinces approuverent ; le plus grand nombre fit des réclamations, envoya des mémoires et d'autres plans ; le pays des Lannes fit passer les siens.

Le plan tracé, suivant le projet du comité, fut abandonné, et le 11 novemhre, l'assemblée nationale décréta, qu'au lieu de quatre-vingt départemens, *les premiers départemens de la nouvelle division seroieut fixés de soixante-quinze à quatre-vingt-cinq*. La division proposée par le comité ne peut donc plus être présentée, ni soutenue par les députés de Marsan, et autres intéressés, tels que Tartas.

Le comité de constitution desira, avec raison, voir les députés des provinces se concilier sur la division des départemens. Il indiqua à cet effet plusieurs assemblées qui furent infructueuses, au moins pour le pays des Lannes, à raison des difficultés infinies que firent naître MM. du Marsan, qui vouloient un département particulier, et qui avoient fait adopter leur plan par les MM. de Tartas qui craignoient qu'une partie des grandes Landes fût réunie au département de Bordeaux.

Le 21 décembre, le comité, MM. les commissaires adjoints et députés, s'assemblerent. MM. du comité proposerènt un autre plan, suivant lequel le Bordelois formoit un premier département jusqu'à Mimisan. De-là on en formoit un second, composé du Marsan, des Landes et de la Chalosse, jusqu'à Bayonne. MM. les députés du Marsan et de Tartas, dont ce plan contrarioit les vues, empêcherent l'effet de cette proposition.

Le 27, nouvelle assemblée, où l'on proposa quatre départemens, savoir : Bordelais; Bazas, la Réole, avec une partie des Landes; Marsan et Chalosse, jusqu'à Bayonne; Bayonne, Labour, Navarre et Soule. On

discuta beaucoup ce nouveau plan, notamment sur la division des grandes Landes. Le comité devant s'assembler le soir même pour prendre un parti, demanda des éclaircissemens par écrit sur l'utilité ou le désavantage d'unir les Landes à un pays riche, de les diviser et de faire deux ou bien trois départemens entre Bordeaux et Bayonne. MM. du Marsan et des Lannes promirent de se communiquer leurs mémoires.

MM. du pays des Lannes firent leurs observations à la hâte ; mais l'assemblée du comité ayant été renvoyée, ils livrerent ces observations à l'impression, et elles ont été connues. MM. de Marsan, au contraire, ne voulurent pas faire imprimer les leurs, les remirent au comité et refuserent de les communiquer.

Enfin autre assemblée le 3 janvier. Alors parut à découvert le projet de forcer le vœu des provinces, en donnant au Marsan un département particulier, et réunissant la Chalosse et le pays des Lannes au Béarn. Pour faire réussir ce projet, M. Fisson, député de Bordeaux, tâcha de faire délibérer s'il seroit agréé à la pluralité des voix, et si la délibération ne devroit être présentée à l'assemblée nationale que pour décréter le

plan qui auroit passé. On délibera, mais sans s'entendre sur le projet; et pour qu'il y eût décision, on donna voix aux deux députés de Nérac et de Cartetjaloux, quoiqu'ils fussent de la même députation, et quoiqu'il n'y eût que les commissaires seuls qui dussent parler et délibérer. En réparant cette erreur il y eut partage; mais voulant l'emporter, M. Fisson dressa une délibération et la fit signer par plusieurs assistans. M. Lavenue en fit une contraire qui fut aussi signée. On se sépara.

Jusques-là quatre plans de division pour la Guienne ont été présentés et respectivement rejettés. Toutes conférences ont été inutiles et paroissoient encore devoir l'être si on les reprenoit.

Mais l'assemblée nationale connoissant la nécessité d'accélérer la division, le comité de constitution mettant à l'écart tout ce qui s'étoit passé, comme non avenu, fit son rapport le 8 janvier. Il adopta un plan fixe, d'après lequel, depuis Bordeaux jusqu'à Bayonne, le long de la mer, il y auroit trois départemens, *Bordeaux*, *Bazas* et *la Chalosse*, *ou les Lannes*. Le comité présenta quelques difficultés et proposa quelques ar-

ticles à décréter. L'impression fut ordonnée.

Ce rapport nantissoit de nouveau l'assemblée nationale de toutes les questions relatives à la division, qui ne peut d'ailleurs avoir lieu sans un décret exprès.

Le 9, l'assemblée nationale accordant au comité de constitution une confiance bien juste, décréta *que, jusqu'au mercredi 13, les députés de chaque département seroient tenus de produire au comité de constitution le tableau énonciatif de leurs limites respectives, arrêté et signé par tous; faute de quoi autorisa le comité à les tracer et à les présenter lui-même.*

L'avis du comité, l'impossibilité plus que morale de s'accorder avec le Marsan, engagerent les députés du pays des Lannes à s'assembler le 10, avec MM. de Bazas et Tartas. Ils réglerent les limites du département que le comité donnoit à Bazas du côté du sud, et quoique MM. de Tartas eussent promis de signer, ils en ont été empêchés par ceux de Marsan, Bordeaux, ect.

Le 12, l'assemblée nationale s'occupa de la décision des différentes difficultés qui s'étoient élevées au sujet de la division des départemens. Elle décréta entr'au-

tres points, *que les pays de Soule, de Navarre et Labour, seront réunis au Béarn, pour former un département.*

Pendant cette séance, MM. les députés de Bordeaux, Libourne, Agen, Condom, Bazas, Dax, Tartas, Béarn, Labour et Soule, furent invités, dans les mêmes termes que précédemment, à s'assembler le soir à six heures au comité. Il parut même un avis imprimé et affiché du comité de constitution, portant invitation de lui rapporter l'état des limites des départemens. Cette invitation étoit conforme au décret du samedi 9 de ce mois.

Mais MM. de Marsan saisirent cette occasion pour faire revenir le plan originaire qui leur attribuoit un département. Ils se coalisèrent avec MM. de Bordeaux, d'Agen, de Libourne et de Nérac, qui se rendirent à l'assemblée en plus grand nombre, quoiqu'il n'y eût eu dans les précédentes assemblées que les commissaires et quelques députés.

L'assemblée se tint hors de la présence de MM. du comité et commissaires adjoints. Ils ne pouvoient même s'y trouver que pour tâcher de concilier les intéressés, l'assemblée

nationale devant être juge de rigueur.

Cependant on créa un président, qui étoit partie intéressée. Le député de Marsan fut entendu ainsi que les commissaires de chaque députation. Quelques-uns dirent, dans leur avis, que l'assemblée nationale seule pouvoit juger, et persisterent dans cette opinion Les autres convinrent qu'on ne pouvoit pas prendre un parti définitif; mais qu'il falloit s'éclairer pour porter une opinion à l'assemblée.

Après avoir entendu la discussion, M. de Lavie, député de Bordeaux, président créé, parut vouloir un résultat. Il annonça qu'il alloit prendre les voix, et les prit pour savoir sur quelle question on devoit délibérer; il passa à la pluralité que c'étoit sur celle-ci, s'il y auroit trois ou bien quatre départemens dans la Guyenne. Les députés des Lannes s'opposerent à ce qu'on délibérât. N'importe, le parti étoit pris. Ils sortirent, et on prétend que la délibération a passé suivant le vœu du député de Marsan, qui avoit assuré tenir de M. le rapporteur que le décret contre les Basques ne portoit pas préjudice au Marsan.

Le respect dont nous sommes pénétrés pour l'assemblée nationale, et pour chacun

de ses membres, nous interdit toute réflexion particuliere sur ce qui s'est passé dans cette assemblée ; mais ce qui s'y est fait ne peut mériter aucune considération.

1°. Le comité de constitution n'a ouvert des conférences sur la division des départemens que pour mettre les députés à portée de s'accorder entre eux ; il ne pouvoit avoir d'autre but ; il ne pouvoit être le juge des questions agitées et non résolues. L'assemblée nationale ne lui avoit pas donné ce pouvoir ; elle lui avoit seulement confié l'examen des difficultés, et demandé son rapport, son avis. Elle s'étoit réservée le droit de juger. C'est pour cela qu'elle avoit décrété, le 9, *d'accorder chaque jour au comité de constitution, une heure fixe pour faire le rapport des objets contentieux*. Le comité n'auroit donc pas pu convoquer devant lui MM. les députés intéressés, pour les faire délibérer, et former un jugement du résultat de la délibération.

Ce que le comité de constitution n'a pas fait, ce qu'il n'auroit pas pu faire, l'assemblée tenue le 12, hors de sa présence, étoit bien plus incompétente pour le faire, l'assemblée nationale étant nantie de la connoissance de toutes difficultés par

son intention, par les décrets et par le rapport du comité de constitution.

2°. L'assemblée ne pouvoit avoir lieu que pour fixer les limites des départemens; le décret du 9, l'avis imprimé et affiché le prouvent. L'invitation faite dans la séance du 12 ne pouvoit contrarier ni l'un ni l'autre ; on ne pouvoit donc pas faire revivre la question de savoir s'il y auroit trois ou bien quatre départemens dans la Guienne. Le comité avoit pensé qu'il devoit y en avoir cinq, Bordeaux, Agen, Bazas, Chalosse et Armagnac. La question étoit pendante devant l'assemblée nationale.

3°. On pouvoit bien s'accorder à l'amiable sur le nombre des départemens et sur leurs limites respectives ; l'assemblée nationale en eût été satisfaite. Mais c'étoit là affaire de convention entre MM. les députés, non un jugement à rendre, l'assemblée nationale étoit seule compétente pour tout ce qui ne pouvoit être concilié.

4°. Quand il auroit pu être question d'un jugement, on n'auroit jamais pu le confier aux parties intéressées, à plus forte raison ces parties n'ont pu s'attribuer le droit de le prononcer.

5°. Il est plus que ridicule qu'on veuille

engager l'assemblée nationale à adopter l'opinion d'une partie des députés d'une province qui sont satisfaits, contre l'opinion du reste des députés de la même province qui se trouvent lézés, et qui ne doivent compter que sur la justice de l'assemblée nationale. C'est ce qu'on appelle vouloir livrer les uns à l'aristocratie des autres. Bordeaux, Agen, Condom, Libourne, Nérac, Marsan, et Tartas étoient bien sûrs de prévaloir par la voix d'une cinquantaine de députés, sur Bazas et la Chalosse, qui n'en ont que huit. La balance est trop inégale.

6°. Pour faire réussir le Marsan, on a pris dans l'assemblée du 12, les voix de tous les députés présens, sans s'informer du nombre de ceux qui manquoient; on les a prises, contre l'usage des précédentes assemblées, où on ne prenoit que celle du commissaire de chaque députation.

7°. On a créé un président parmi les parties intéressées, tandis que tous les députés avoient un droit égal, un intérêt semblable quoique distinct. On érige en tribunal ce qui ne pouvoit être qu'une assemblée de parties en discussion qui veulent se concilier.

L'assemblée du 12, et tout ce qui s'y est

fait, ne peut donc pas influer sur l'opinion de l'assemblée nationale. Elle voudra bien juger la question. Le rapport de M. Gossin en démontre la nécessité, en anéantissant tout ce qui a été fait dans les conférences devenues inutiles, et sur-tout ces délibérations contraires à la saine raison et à la justice.

Il n'est pas du reste possible que le comité de constitution présente deux rapports contraires. M. Bureau de Puzy a parlé pour cinq départemens, et M. Gossin pour quatre. Il paroît que MM. du Marsan et de Nérac cherchent à éluder la question.

La voici : Y aura-t-il de Bordeaux à Bayonne, le long de la mer, deux ou bien trois départemens?

Nous avons prouvé, par les observations précédentes, qu'il devoit y en avoir trois, qu'il étoit utile de diviser les grandes Landes, et de les réunir à des pays moins riches, par-là plus intéressés à les vivifier, et plus en état d'entreprendre cette amélioration.

On dit qu'il faut associer à la ville de Bordeaux une grande étendue de pays voisins, afin de diminuer l'influence de cette grande ville.

Nous répondons que le pays des Landes,

quand on le réuniroit tout à Bordeaux, ne parviendroit pas à écarter son influence. La population, les richesses de cette ville, son goût pour tout ce qui peut accroître son commerce, embellir son enceinte, l'emporteront toujours sur le desir et la nécessité de soulager les habitans des Landes, et de mettre ce terrein en bonne culture, ou de l'employer au genre d'amélioration qui lui convient. Les députés des Landes l'ont reconnu, lorsqu'ils ont voté, dans le cahier de Tartas, pour la réunion au pays des Lannes ou Chalosse. Ils méconnoissent aujourd'hui leur véritable intérêt. Car si entre Bordeaux et Bayonne, il n'y avoit que deux départemens, la Lande se trouveroit un peu divisée, et la partie qui se coalise avec Bordeaux, devroit y être réunie contre le vœu particulier de ses habitans.

Mais l'espoir des députés de Tartas et de Nérac, est que le Marsan obtiendra un département particulier.

Cela est impossible ; l'assemblée nationale a décrété le 12, que le Béarn et les pays des Basques seroient unis pour former un département. Ce décret est irrévocable, il est déjà exécuté par la fixation des limites qui a été faite, le 13, par les députés du

Béarn et de la Soule, avec ceux du pays des Lannes ou de la Chalosse.

Ce reglement signé a été remis au comité de constitution, conformément au décret du 9.

Le pays des Lannes ou de la Chalosse ne pouvant plus être réuni au Labour et à la Basse-Navarre, d'après le décret du 12, et la fixation des limites, du côté du sud, doit reprendre sur les sénéchaussées de Tartas et du Marsan, ce qui lui manque pour avoir les basses de proportion requises pour un département.

Il est impossible de répondre à ce raisonnement; mais il ne faut pas croire ni à l'injustice ni à l'inconvenance de la réunion de Tartas et du Marsan au pays des Lannes ou Chalosse. 1°. Toute la sénéchaussée de Tartas est un démembrement du pays des Lannes. Elle est encore aujourd'hui régie par la coutume de Dax, dépendante du diocese, de l'élection de Dax; elle n'a jamais été réunie au Marsan; elle est presque en entier encernée par les sénéchaussées de Dax et de Saint-Sever, qu'on appelle le pays *des Lannes ou la Chalosse*.

2°. Tartas et Marsan ont dit et répéteroient vainement que la nature a posé des limites insurmontables entr'eux et le pays

des Lannes, ou Chalosse, qu'une chaîne de montagnes les sépare.

La vérité est une ; nous répondrons toujours qu'on n'auroit pas hasardé cette objection si tous les honorables membres connoissoient les pays dont on déguise la situation, et si l'on croyoit que l'assemblee nationale fût disposée à envoyer des commissaires sur les lieux. Le pays des Lannes convient qu'en certains endroits il y a de très-petits côteaux ; mais ils sont bien cultivés. Mais il existe des chemins de communication, des Ponts à Dax, à Tartas et à Saint-Sever. Enfin la riviere de l'Adour est la principale voie pour les transports des denrées de Marsan, de Tartas à Dax et à Bayonne.

3°. La Lande, depuis la Bouheyre, Tartas et Marsan, n'ont de relation de commerce qu'avec le pays des Lannes, la Chalosse. Si les premiers donnent aux seconds de la résine, du millet, du panis, du segle, ceux-ci rendent du vin, du froment, du maïs ou bled d'inde. C'est au marché, qui se tient à Dax tous les samedis, que presque toute la sénéchaussée de Tartas se pourvoit des choses de premiere nécessité : le reste va Saint-Sever, ainsi que le Marsan.

777

4°. On dit que le département de Bazas seroit trop long si on y réunissoit une partie de la Lande ; mais pour mesurer la longueur il ne faut pas aller jusqu'au bord de la mer, où l'on ne trouve que beaucoup de sables dans une grande largeur. Les habitans de la Lande ne seront d'ailleurs jamais aussi éloignés de Bazas que de Bordeaux ; ils seront presque aussi près que du Marsan, où ils ne font aucune affaire et où ils ne peuvent aller que très-rarement. Ils sont, du reste, fort habitués aux grandes distances.

En un mot, si la France ne devoit être divisée en départemens que pour en faire autant de républiques soumises à des régimes différens, le Marsan, qui fait mouvoir Bordeaux, Nérac, Tartas, par des considérations toutes particulieres, auroit peut.être raison de vouloir se séparer de la Chalosse pour toujours. Mais, il faut le dire, les grandes idées de bien public n'ont pas encore fait assez de progrès ; les sages décrets de l'assemblée nationale pourront seuls les faire germer dans le cœur de tous les François.

De l'imprimerie de L. M. Cellot, rue des Gr. Augustins.